

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                    | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |           |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|
|                                                                    | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....            | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs     | 3.700 frs |
| France.....                                                        | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs     | 4.300 frs |
| Étranger.....                                                      | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs     | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs |              |           |               |           |
| Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs        |              |           |               |           |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

#### SOMMAIRE

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964  
4 février ..... Décret n° 64-077 modifiant l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ..... 195

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET n° 64-077 du 4 février 1964**  
modifiant l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955 pour les élections des conseils municipaux;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque commune, pour assurer aux listes de candidats en présence l'égalité des moyens, la campagne électorale est ouverte le septième jour précédant l'élection, à zéro heure. Elle sera close la veille des élections, à zéro heure. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.